

École Élémentaire
Albert Camus-Jean Vilar
Rue Jean Jacques Rousseau
30150 Roquemaure

Ce.0301662u@ac-montpellier.fr

Tél: 09.61.41.52.48

07.60.10.03.04



CONDITIONS SANITAIRES COVID-19

Dans le contexte particulier de cette rentrée scolaire, il appartient aux écoles de garantir la protection des élèves et des personnels en assurant le respect des règles sanitaires imposées par le protocole sanitaire en vigueur.

Il en est de même pour les familles et partenaires invités à un temps de réunion ou de travail dans l'enceinte de l'école.

De même, pour tout enfant ayant des difficultés scolaires ou d'ordre de santé particulier, l'équipe pédagogique doit pouvoir mettre en place, dans les meilleures conditions, un plan de continuité pédagogique adapté au parcours d'apprentissage de l'enfant ou de l'élève.

Préambule

Le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du département du Gard, élaboré sur la base de la circulaire 2014-088 du 09 juillet 2014, précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement pré élémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école du Gard.

Conformément aux dispositions de l'article D. 411-6 du code de l'éducation, ce règlement permet au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école qui précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation). Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur de l'école. Le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques du Gard comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

1- L'engagement de la communauté éducative

1-1-1

«*Art.L.111-3-1.*—Dans le respect de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative, notamment le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels.»

1-1-2

«*Art.L.111-1-2.*—La présence de l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, du drapeau européen ainsi que des paroles du refrain de l'hymne national est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

1-1-3

Art.L.111-1-3. La présence d'une carte de la France et de chacun de ses territoires d'outre-mer est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degré, publics ou privés sous contrat.

1-1-4

Aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement scolaire qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'étude susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Les sanctions disciplinaires applicables en cas de fait de harcèlement scolaire, notamment des stages de sensibilisation, sont fixées par décret en Conseil d'État.

2- Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

2.1- ADMISSION ET SCOLARISATION

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans »,

Article L. 131-1 modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, art.11

Disposition applicable dès la rentrée scolaire 2019 – art. 63 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019

2.1.1 Dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'enfant par le directeur de l'école au cours d'une réunion ou d'un entretien (art. L. 401-3).

2.1.2 Admission à l'école élémentaire

Tous les enfants français et étrangers ayant atteint l'âge de six ans à compter de la rentrée scolaire de l'année civile doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire (articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation).

L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (art D. 351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

2.1.3 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

2.1.4 Modalités de scolarisation dans un environnement inclusif des élèves en situation de handicap

En application de l'[article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant en situation de handicap ou un trouble physique ou psychique est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

2.1.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

La famille doit être à l'initiative de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI). Le PAI a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La [circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003](#) donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

2.2 - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'[article D. 521-10](#) du code de l'éducation.

2.2.1 Compétence du directeur académique (Dasen) et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article [D. 521-11](#) du code de l'éducation, le directeur académique arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI [La compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » peut être transférée de la commune à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément à l'[article L. 5214-16](#) du code général des collectivités territoriales]).

Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'art. D521-10, lorsqu'elles sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes, décret 2017-1108 du 27/06/17 :

- Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D.521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes,

- Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D.521- 10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D.521-12, accordée par le recteur d'académie.

2.2.2 Organisation du temps scolaire

La semaine comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 8 demi-journées : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les heures d'entrée et de sortie sont: 9 h 05 / 12 h 05 et 13 h35 / 16 h 35.

En tout état de cause, la durée de la pause méridienne pour l'enfant ne peut être inférieure à 1 heure trente minutes et ne devra pas dépasser 2 heures.

Des temps d'accueil (garderie ...) peuvent être organisés par la mairie en amont et en aval de cette journée scolaire. Ils peuvent comprendre, notamment, des temps d'activités éducatives périscolaires.

Horaires «Récrcé»: 7h30-8h55 et 16h35-18h30

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'activité.

Récréation du matin : VILAR

10 h 35/ 10 h 50

CAMUS

10 h 20/10 h 35

ou

10 h 35/ 10 h 50

Récréation de l'après-midi : VILAR

15 h 00 / 15 h 15

CAMUS

15 h 00/15 h 15

ou

15 h 15/15 h 30

En fonction du protocole sanitaire, les horaires prévues pour les récréations peuvent varier pour chaque classe afin d'éviter le brassage des classes et de permettre la création d'un espace de jeu dans la cour pour chaque classe.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée (articles D. 521-11 et D. 521-12) dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent, en outre, bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'art. D. 521-13.

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales, en lien notamment avec le protocole sanitaire en cours.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques 6 complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

-Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

-Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue dans le projet d'école.

L'organisation générale de ces activités est arrêtée par l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Remoulins, sur proposition du conseil des maîtres.

Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est situé l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

Horaires des APC: 8h20 / 8h55 - 16 h 35 / 17 h 45

2.3- FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

2.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. (conformément à l'[article R. 131-6](#) du code de l'éducation).

En application de l'[article R. 131-5](#) du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. A cet égard, en cas de maladie contagieuse, il est recommandé aux parents d'informer sans tarder le directeur d'école afin d'éviter la propagation de la maladie.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école, le directeur d'école qui prend contact sans retard avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

2.3.2 Fréquentation scolaire à l'école maternelle et élémentaire

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du Dasen, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

2.4 - ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

En application de l'[article D. 321-12](#) du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

2.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. Le nombre d'adultes tiendra compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

C'est au directeur de l'école qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

2.4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

2.4.3 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L. 133-4](#) et de l'[article L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'[article L. 133-9](#) du code de l'éducation).

2.5- LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

2.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, l'équipe pédagogique organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits,
- des rencontres avec les parents au moins deux fois par an, et chaque fois qu'elle-même ou le directeur d'école le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation,

- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation,

- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

Lors de la réunion de rentrée entre parents et enseignant(e) de la classe, l'enseignant(e) précise les moyens mis à la disposition des parents pour échanger (cahier de liaison format papier et/ou numérique).

Lorsqu'un cahier de liaison numérique est utilisé, l'enseignant(e) fournit les identifiants et les mots de passe à chaque famille et explique aux familles le fonctionnement du site numérique.

Si une famille n'a pas d'accès internet, l'enseignant veille à lui transmettre sous format papier les informations.

2.5.2 La représentation des parents

En application de l'[article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11](#) à [D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'[article D. 411-2](#) du même code.

Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Ils doivent transmettre leurs questions en vue de l'établissement de l'ordre du jour du conseil d'école dans un délai ne pouvant être inférieur à deux jours complets de décharge précédents ces huit jours ouvrés.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

2.5.2.a- Composition du conseil d'école

Dans chaque école est institué un conseil d'école, il est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président,
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment de réunions ou conseils,
- Un de maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le conseil des maîtres de l'école,

- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêt du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent, au sein du conseil d'école, le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 9 modifiée,

- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil,

- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 du code de l'éducation et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Il peut autoriser, après avis du conseil d'école, les aides éducateurs et les assistants d'éducation à assister à certaines séances, avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

2.5.2.b. Missions du conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- Vote le règlement intérieur de l'école,

- Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire,

- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

o les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,

o l'utilisation des moyens alloués à l'école,

o les conditions de bonne intégration d'enfants en situation de handicap, o les activités périscolaires,

o la restauration scolaire,

o l'hygiène scolaire,

o la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

- Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,

- En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école,

- Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée,

- Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,

- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Le conseil d'école pour les écoles primaires présente, une fois par an, un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école ; loi n°2010-1127 du 28/09/10, visant à lutter contre l'absentéisme scolaire (art.6)

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

2.6 - USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

2.6.1 Utilisation des locaux et responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

2.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

2.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Ils évoluent en fonction du protocole sanitaire en cours.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

2.6.4 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et 11 secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

2.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 (abrogeant la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002).

2.7 - LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

2.7.1 Participations des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre, via les documents d'autorisation existants, une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

2.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignements

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés, et bénévoles, intervenant notamment dans le champ des arts et de la culture ainsi que de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires et à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 prise en application du décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives, les dispositions pratiques étant précisées par note départementale. L'agrément est accordé pour une année scolaire et doit être obtenu préalablement à toute intervention.

2.7.3 Intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;

- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association. L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention. En application de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

3- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

3.1 LES ÉLÈVES

- Droits: en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, «Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que «tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations: chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Tout langage ordurier utilisé au sein de l'école donnera lieu à une sanction.

- Téléphone portable: Conformément à la Loi N°2018-698 du 03 Août 2018 modifiant l'article L511-5 du code de l'éducation, il est rappelé l'interdiction dans les écoles et collèges de «l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève et pendant toute l'activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte».

3.2 LES PARENTS

- Droits: les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de

leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25-8-2006, en fonction des possibilités, le directeur de l'école, avec l'accord du maire de la commune, peut mettre un local à la disposition d'une association de parents d'élèves, de manière temporaire.

La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée.

Par ailleurs, si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves.

- Obligations: les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Les parents doivent informer l'école de l'absence de leur enfant

- soit par mail: ce.0301662u@ac-montpellier.fr

- soit sur le site numérique utilisé pour la liaison école -famille

- soit sur le cahier de liaison format papier.

Lorsqu'un élève est absent le matin sans justificatif, l'enseignant ou la directrice contacte la famille pour que celle-ci informe du motif de l'absence.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.3 LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- Droits: tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- Obligations: tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3.4 LES PARTENAIRES ET LES INTERVENANTS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3.5 VIE SCOLAIRE

3.5.1 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle l'enfant s'approprie les règles du «vivre ensemble», la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire: calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lors des réunions de rentrée entre parents d'élèves et enseignant(e), l'enseignant(e) explique les règles de vie de la classe, de l'école et les mesures prises pour récompenser ou réprimander les élèves, dans quelles mesures les familles sont prévenues.

Ces mesures ont été au préalable expliquées aux enfants lors de l'établissement des règles de vie de la classe.

Les réprimandes peuvent être un rappel des règles de vie, du règlement intérieur, une copie des règles de vie ou d'un article des règles de vie de la classe ou d'un article du règlement intérieur de l'école en lien avec le manquement de l'élève, une fiche de réflexion à faire signer aux parents, un temps de réflexion sur le comportement, l'attitude, l'absence de travail en classe, dans une autre classe ou pendant une partie de la récréation, un rappel du règlement intérieur par la directrice de l'école, une limitation de l'utilisation des entrées et sorties par Vilar ou par Camus.

Les réparations (qui ne nécessitent pas l'intervention des assurances) peuvent être des excuses orales et/ou écrites, l'obligation de remplacer l'objet abîmé ou de le nettoyer dans la mesure des possibilités en lien avec les produits utilisés.

Les mesures d'encouragement définies dans les classes peuvent être les félicitations orales et/ou écrites, le droit de pouvoir faire des activités définies dans les règles de vie de la classe lorsque l'élève a fini son devoir ou pendant la récréation.

Mesures contre le harcèlement à l'école :

La prévention contre le harcèlement entre pairs est effectuée dans le cadre des enseignements conformément au projet d'école. Selon les nécessités, il est possible de faire appel aux services de l'EMAS et/ou au référent scolaire au sein de la Gendarmerie.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D. 321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées: aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider:

- l'élève à intégrer les règles du «vivre ensemble» et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

3.5.2 Principe constitutionnel de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, *le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* (Voir Charte de la Laïcité en Annexe).

Si l'élève méconnaît cette interdiction, le directeur de l'école engage un dialogue sur le respect de la loi avec l'élève et sa famille dont l'organisation est soumise en tant que besoin à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret N°90-788 du 6 septembre 1990.

En l'absence d'issue favorable au dialogue, il appartiendra à l'autorité académique d'examiner avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

3.5.3 Protection des mineurs

Les enseignants et l'équipe éducative mettront en œuvre des mesures permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves par l'intermédiaire d'internet.

Toute mise en ligne de données personnelles ou relatives aux élèves (notamment photographies) réalisée en dehors du cadre prévu par la loi du 06 janvier 1978 doit donc être proscrite.

3.5.4 Principe de neutralité dans le domaine économique

Toute activité commerciale et publicitaire est interdite à l'école. Toutefois, les coopératives scolaires régulièrement déclarées pourront vendre le produit de leur travail dans le cadre de la réglementation propre à cette forme d'activité scolaire.

Seules peuvent être organisées par les écoles, les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspectrice de l'éducation nationale sur proposition du directeur d'école et après avis du conseil d'école.

Le directeur peut autoriser après discussion entre les enseignants l'intervention du photographe dans l'école. Seules sont admises la photographie collective et la photographie de l'élève en situation scolaire dans la classe. L'accord des parents devra être obtenu avant toute prise de vue.

L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

3.5.5 Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire à condition d'être accompagné.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés en peuvent être autorisées par le directeur que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille selon les dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Ces absences peuvent être aussi justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations seront examinées au cas par cas.

3.5.6 Assurance

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle «accidents corporels» est exigée lorsque la sortie revêt un caractère facultatif.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative une assurance a été souscrite. L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

3.5.7 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Les produits jugés illicites de par la Loi sont interdits à l'école.

L'utilisation des cutters, d'outils non scolaires et non autorisés (exceptés les outils de jardinage et de travaux manuels sous la vigilance de l'adulte responsable), de boîtes d'allumettes et de leurs allumettes ou de briquets (en

dehors de l'utilisation par un adulte lors d'un anniversaire), de colles non autorisées, de montre et autres objets connectés et/ou pouvant avoir des fonctions de téléphone, de messagerie, d'enregistrement vidéo et ou audio, de téléphone portable, de jeux vidéos, par les enfants est interdite.

Cette liste peut évoluer en fonction des évolutions technologiques et numériques et des possibles détournements d'utilisation d'objets et/ou de produits autorisés précédemment.

Toute perte ou dégradation d'objet de valeur appartenant à un élève sera sous l'entière responsabilité des parents de l'enfant.

Les élèves ne sont pas autorisés à venir à l'école avec des chaussures à talon, des tongs, des chaussures d'été ne maintenant pas les pieds correctement.

Les élèves ne peuvent pas amener les jeux et jouets qui n'ont pas été autorisés par les règles de vie de la classe, de la cour de récréation.

En dehors de l'encadrement de la pratique d'un sport, les balles de tennis, les balles rebondissantes, les ballons en cuir, les «mammouths» ou les gros boullards pour les jeux de billes sont interdits.

Si les jeux de petites voitures, les jeux de cartes, les jeux de billes, les jeux de mini poupées, les jeux de l'élastique, les cordes à sauter, les balles souples, peuvent être autorisés pendant la récréation, ils peuvent être confisqués en cas d'utilisation dangereuse, d'utilisation dans les rangs et en classe, ou interdits car étant à la source de troubles dans le climat de la classe ou de la cour de récréation.

Les élèves peuvent faire des activités de coloriage ou de dessins pendant le temps de récréation avec les crayons ou les feutres dont ils disposent.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, des différents jeux ou jouets, des outils ou des supports pour le coloriage, l'école ne pourra pas en être tenue responsable.

Une liste des fournitures est donnée en début d'année par l'enseignant de la classe.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Pouvoirs du maire:

En application de l'article L.521-3 du code de l'éducation, le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement *en raison des circonstances locales*.

Pour les écoles maternelles, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont relève l'école de fournir au maire l'avis prévu par la loi. L'inspecteur de l'éducation nationale, avant de donner cet avis, sollicitera le ou les conseils de l'école ou des écoles concernées afin de connaître la position des membres de la communauté scolaire sur les modifications des heures d'entrée et de sortie envisagées par l'autorité communale, s'agissant des modifications de portée permanente.

Aménagement de l'année scolaire

Le recteur peut procéder à des adaptations du calendrier national pour tenir compte de situations locales.

4 – LES TEMPS DE CONCERTATIONS

4.1. LE CONSEIL D'ÉCOLE

Il est composé des membres suivants:

-Le directeur d'école, président, le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseil, un des maîtres du RASED intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres, les représentants des parents d'élèves en nombre égal en nombre à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation (ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11.07.1975 modifiée susvisée), le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. L'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Remoulins assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour dressé au moins huit jours ouvrés (Mairie) avant la date des réunions aux membres du conseil. Les questions devront être fournies par mail (ce.0301662u@ac-montpellier.fr) au directeur d'école dans un délai ne pouvant être inférieur à deux jours complets de décharge précédents ces huit jours ouvrés.

En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur d'école, du maire, ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil pour les affaires les intéressantes :

-Les personnels du RASED ainsi que le médecin chargé du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles. En outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut après avis du conseil inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil.

-Le cas échéant, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L.216-1 du code de l'éducation et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Missions

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1 – Vote le règlement intérieur de l'école

2- Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire

3- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur:

Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement.

L'utilisation des moyens alloués aux écoles.

Les conditions de bonne intégration des enfants handicapés.

Les activités périscolaires.

La restauration scolaire.

L'hygiène scolaire.

La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

4-Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.

5-En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

6-Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22.07.1983 modifiée susvisée.

7-Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école conformément à l'article 25 de la loi du 22.07.1983 modifiée susvisée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers.

L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

4.2 CONSEILS DE CYCLES ET DE MAÎTRES

(article D 411-7 du code de l'éducation)

Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école. Le directeur, l'ensemble des maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant au moment des réunions ainsi que les membres du RASED constituent l'équipe pédagogique de l'école. Celui-ci est présidé par le directeur de l'école.

Le conseil des maîtres se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et à chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêté par le directeur de l'école conformément aux dispositions du décret du 24.02.1989 susvisé. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie est adressée à l'inspectrice de l'éducation nationale de Remoulins.

Conseils de cycle (article D321-16 du code de l'éducation)

Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique, compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation nationale.

Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation en cohérence avec le projet d'école.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans le cycle. Ces propositions sont notifiées aux parents par le directeur de l'école.

4.3 ÉQUIPE ÉDUCATIVE

(article D321-16 du code de l'éducation)

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le personnel du RASED, éventuellement le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élève l'exige.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

5— LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

5.1 LES PRINCIPES

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

5.2 LE CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application:

- le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'[article L. 511-1](#). Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise:

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect;
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique;
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation ;
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

5.3 SON UTILISATION

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative: il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

5.4 LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

5.4.1 Un texte normatif

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

5.4.2 Un texte éducatif et informatif

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité: ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

A remettre à l'enseignant de votre enfant dans les plus brefs délais.

Je soussigné(e) responsable de
l'enfant..... scolarisé (e) en classe de
.....reconnais: avoir reçu sur le site de la Mairie ou sur l'espace ENT ou Educartable ou par
papier un exemplaire du règlement intérieur 2021-2022 (incluant la Charte de la Laïcité) de l'école élémentaire A.
Camus-J. Vilar, Roquemaure, que j'enregistre (accès Internet) ou que je conserve chez moi (format papier).

A....., le.....

Signature des responsables légaux